

Règlement numéro 1065-1

Règlement modifiant le règlement numéro 1065 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 517 500 \$ et ainsi porter l'emprunt total pour ce projet à 1 107 500 \$

- Attendu** que le règlement numéro 1065 décrétant les travaux de réhabilitation sans tranchée par chemisage de la conduite d'égout sanitaire de l'intercepteur nord et décrétant un emprunt de 590 000 \$ pour en payer le coût a été adopté le 12 mars 2024;
- Attendu** que lors de l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le règlement avait été approuvé pour le montant de 569 037\$;
- Attendu** que le coût projeté de la réhabilitation sans tranchée par chemisage de la conduite d'égout sanitaire de l'intercepteur nord ee sont révélés plus élevés que l'estimation préparée par la greffière Geneviève Lazure en date du 2 février 2024 et qu'il est nécessaire de modifier le règlement n° 1065 en conséquence;
- Attendu** qu'un avis de motion a été donné par M _____ à la séance extraordinaire du 4 juin 2024 pour la présentation de ce règlement et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1065-1 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Le titre du règlement n°1065 est remplacé par le titre suivant :

« Règlement décrétant les travaux de réhabilitation sans tranchée par chemisage de la conduite d'égout sanitaire de l'intercepteur nord et décrétant un emprunt de 1 107 500 \$ pour en payer le coût »

ARTICLE 3: L'article 3 du règlement n°1065 est remplacé par le suivant :

« Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 107 500 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais contingents, tel que plus amplement détaillé aux estimations préliminaires de la greffière en date du 3 juin 2024 annexées au présent règlement sous l'annexe "A" pour en faire partie intégrante. »

ARTICLE 4: L'article 4 du règlement n°1065 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 107 500 \$ remboursable sur une période de 20 ans.»

ARTICLE 5: L'annexe A du règlement n°1065 est remplacé par l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-06-11
en vertu de la résolution: 2024-06-

Approuvé par:
- les électeurs le: 2024-06-
- le ministre des Affaires municipales, le 2024-

Entrée en vigueur : 2024-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 1065

ESTIMATION DES COÛTS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE PAR
CHEMISAGE DE LA CONDUITE D'EGOUT SANITAIRE DE L'INTERCEPTEUR NORD

Selon l'estimation budgétaire préparé par la firme BHP conseils en date du 8 avril 2024.

1.	Frais principaux	
-	Travaux de réhabilitation de la conduite d'égout sanitaire	838 200 \$
-	Imprévus	83 800 \$
	Total	922 000\$
2.	Frais contingents	
-	Honoraires	60 000\$
-	Frais d'emprunt	54 300 \$
-	Frais d'émission	22 100 \$
		136 400 \$
3.	Taxes nettes	49 100 \$
	GRAND TOTAL	1 107 500 \$

Signé à Sainte-Anne-des-Plaines, en date du 3 juin 2024.

Geneviève Lazure, greffière